

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 373

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'obligation d'accord des deux parents est requise pour des alternances de foyer égalitaires pour les enfants de moins de six ans. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une obligation d'accord des deux parents en cas d'alternance de garde de durée identique pour les enfants de moins de 6 ans.